



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 9929

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire du 28 septembre 1993, relative au régime applicable, en matière de formation et de disponibilité opérationnelle, aux agents ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, aux termes de laquelle, notamment, il est demandé, aux préfets d'encourager les agents du service public de leurs départements à exercer une activité de sapeur-pompier volontaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'inviter également les collectivités territoriales à recruter prioritairement des agents ayant la formation de sapeurs-pompiers. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît envisageable de calquer la carrière des officiers de sapeurs-pompiers sur celle des personnels militaires officiers de carrière.

Texte de la réponse

La circulaire du 28 septembre 1993 citée par l'honorable parlementaire concerne indistinctement les agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Adressée aux représentants de l'Etat dans les départements, elle les invite à encourager l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire et recommande l'adoption de mesures ponctuelles facilitant la formation, le recyclage, le perfectionnement et la disponibilité opérationnelle des personnels concernés. Ce document à caractère incitatif est destiné à faciliter l'exercice des missions des sapeurs-pompiers volontaires en poste dans les collectivités territoriales, celles-ci pouvant librement prendre en compte l'intérêt présenté par un agent exerçant, en sus de son activité principale, des missions de sapeur-pompier volontaire, parmi les critères qui président à leur choix, exerce dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Quant aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels, malgré la désignation de leurs grades en des termes identiques à ceux de la hiérarchie militaire, il s'agit de fonctionnaires civils de catégorie A régis par les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils n'ont pas vocation à un alignement sur les militaires de carrière. Leur statut particulier, fixé par le décret n° 90-853 du 25 septembre 1990, offre de grandes similitudes avec ceux des fonctionnaires supérieurs de l'Etat et des collectivités, en particulier un indice brut terminal situé hors échelle de rémunération, identique à celui des administrateurs territoriaux ou des sous-préfets.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9929

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 104

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1422